

R L P i

Règlement Local de Publicité intercommunal

Réponses
Consultation des PPA,
des Conseils municipaux et des
autres organismes

	Enquête publique	Approbation
	Vu pour être annexé à la délibération n°..... du.....	Vu pour être annexé à la délibération n°..... du.....



Table des matières

Réponses apportées – Avis de PPA.....	4
Réponses apportées : Avis des Conseils municipaux.....	8
Réponses apportées : Avis des autres organismes	12

L'objet du présent document consiste à produire des observations sur certains avis et observations de la CDNPS, des PPA, Conseils municipaux et autres organismes consultés. Il s'agit de premiers éclairages apportés par Laval Agglomération au dossier soumis à enquête publique.

Observations – Avis des PPA

1. Avis de l'état

Date de réception	Avis	Observations
06/06/19	1. La réintroduction de la publicité dans les secteurs protégés devrait être davantage motivée, certains secteurs doivent être davantage préservés comme les centres villes et les zones résidentielles.	Question pour les communes où une réintroduction en périmètre protégé a été proposée. À Laval, il y avait un positionnement indiqué pour le mobilier urbain autorisé dans le RLP en vigueur. À reprendre ? À valider en comité de pilotage.
	2. La place des dispositifs numériques devrait être revue afin de prendre en compte les enjeux patrimoniaux et paysager du cadre de vie (interdire le numérique (publicités et enseignes) en ZP1, ZP1L, ZP2, ZP2L (centralités et quartiers résidentiels).	Publicité : volonté politique de limiter le nombre de zones où le numérique est autorisé ou baisser le format. <i>Proposition</i> : Ne pas autoriser dans les zones résidentielles et le centre-ville, uniquement en zones d'activité et le long de certains axes ? Enseignes : à valider en comité de pilotage.
	3. La pose de bâches comme enseigne permanente et comme publicité ne permet pas d'atteindre les objectifs de qualité des enseignes fixés par la collectivité. Il serait préférable de n'autoriser ce type de support que pour les dispositifs temporaires.	<i>Les enseignes sur bâches ne sont autorisées qu'en ZP3 (zones d'activité). Avec 1 seule autorisée par activité. Il y a une volonté de réglementer en tant qu'enseigne permanente car ce sont des dispositifs très présents.</i>
	4. La possibilité de poser trois dispositifs temporaires à caractère commercial n'est pas assez précise, il serait préférable de limiter le nombre d'enseignes ainsi que la superficie de l'enseigne (exemple de 4m ² ou 6m ²).	<i>RLPi : 3 dispositifs avec une surface cumulée à 10m², Proposition de modification : 3 dispositifs par activité de 4m² maximum.</i>

	<p>5. Un monument historique manque à la liste donnée en page 15 : le Château de Fouilloux à Saint-Germain-le-Fouilloux. La carte présente en page 17 pourrait être jointe en annexe du RLPi.</p>	<p><i>Cette modification sera ajoutée.</i></p>
	<p>6. Les limites d'agglomération sont à appréhender au sens géographique, ce qui devrait prévaloir est la réalité physique de l'agglomération identifiable par la densité du bâti.</p>	<p><i>Les secteurs compris dans les limites d'agglomération qui ne sont pas construits à ce jour, le seront d'ici l'approbation du RLPi en 2020 (cadastre pas encore à jour).</i></p>
	<p>7. En ZP1 : la publicité pourrait être encadrée en ne l'autorisant que sur certains types de mobiliers urbains (valable aussi en ZP2). <u>Article 4.4.1</u> : dans le secteur ZP1 il n'apparaît pas nécessaire d'autoriser des mobiliers urbains avec plus de 2m² de publicité.</p>	<p><i>La RNP n'autorise pas d'autre format par défaut que le 2m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, nous proposons de l'écrire dans le règlement pour que ce soit plus clair.</i></p>
	<p>8. <u>Article 4.1</u> : il serait nécessaire de préciser « toute publicité ou pré-enseigne lumineuse devra être éteinte de 23h à 6h »</p>	<p><i>Cette modification sera ajoutée.</i></p>
	<p>9. En ZP2L : le nombre de dispositifs publicitaire doit être limité, il serait ainsi possible de ne pas y autoriser l'installation de publicités scellées au sol, numérique et format réduit de la publicité murale.</p>	<p><i>Les choix réglementaires à Laval s'inscrivent dans les possibilités et seuils autorisés par la réglementation nationale.</i> À valider en comité de pilotage.</p>
	<p>10. dans les dispositions communes, les lieux d'interdiction pourraient être rappelés.</p>	<p><i>Cette modification sera ajoutée.</i></p>
	<p>11. L'expression « pré-enseignes assimilables à la SIL » (p9) relève de la réglementation du code de la route et non de l'environnement, ces dispositifs doivent être distingués dans le cadre du RLPi.</p>	<p><i>Voir le type de dispositif prévu par la ville, confirmer le statut de signalétique.</i> <i>Si SIL, il ne sera pas fait référence à ce type de dispositif.</i></p>
	<p>12. Concernant le territoire inclus dans le site patrimonial remarquable de Laval, il est nécessaire que la collectivité s'assure de la bonne articulation entre les règlements du SPR et du RLPi.</p>	<p><i>Positionnement de l'enseigne du niveau de rez-de-chaussée dans le SPR, plus souple dans le RLPi, volonté de l'assouplir. Une modification de l'AVAP est envisagée pour assouplir cette disposition.</i></p>

	13. Les modalités d'accès aux différents formulaires Cerfa pourrait être rappelées sur les sites internet de l'État en Mayenne et sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire.	<i>Cela sera rajouté. Mettre l'adresse la plus générique possible.</i>
	14. Enseignes lumineuses : préciser l'article en interdisant les caissons lumineux et les néons. Seules les lettres peuvent être diffusantes. L'éclairage doit être indirect.	À préciser dans le règlement
	15. <u>Article 4.8.1</u> : la publicité sur les palissades de chantier serait autorisée en ZP1 et ZP1LA, il serait nécessaire de ne pas autoriser la publicité sur les palissades.	2 possibilités perceptibles dans l'avis : <ul style="list-style-type: none">- Pas de publicité sur palissade- Publicité entièrement intégrée à la palissade À valider en comité de pilotage.

2. Avis de la CDNPS

Date de réception	Avis	Observations
11/04/19	<p>1. La réintroduction de la publicité dans les secteurs listés à l'article L581-8 du code de l'environnement doit être exceptionnelle et motivée. La mise en place d'un RLPi ne permet pas de déroger à l'interdiction de publicité de manière systématique.</p>	<p>Question pour les communes où une réintroduction en périmètre protégé a été proposée. À Laval, il y avait un positionnement indiqué pour le mobilier urbain autorisé dans le RLP en vigueur, à reprendre ? À valider en comité de pilotage</p>
	<p>2. Dans les dispositions communes, les lieux d'interdiction absolue de la publicité pourraient être rappelés.</p>	<p><i>Cette modification sera ajoutée.</i></p>
	<p>3. <u>Article 5.2.2.1</u> : La limitation de la saillie des enseignes perpendiculaires a 0.80m en zone ZP1LA et ZP1 ne pourrait-elle pas s'avérer difficile dans certaines rues étroites de Laval ?</p>	<p>Il faut rappeler que la réglementation nationale fixe une saillie qui ne peut dépasser 1/10ème de façade à façade.</p>
	<p>ZP2L : souhait d'interdire les enseignes scellées au sol</p>	<p>RLPi rappel : Surface 4m², hauteur 3m – format déjà réduit par rapport à la RNP.</p>
	<p>Parné-sur-Roc : mieux justifier le maintien en RNP</p>	<p>Le fait de rester en RNP sur Parné permet le maintien de l'interdiction relative. Cependant, les dispositions générales du RLPi s'appliquent pour les enseignes donc aussi sur Parné-sur-Roc, à voir si on reprend d'autres dispositions.</p>

Interroger Lexcap, sur le caractère illégal des dispositions sur les enseignes dans l'AVAP (ex : taille de saillie).

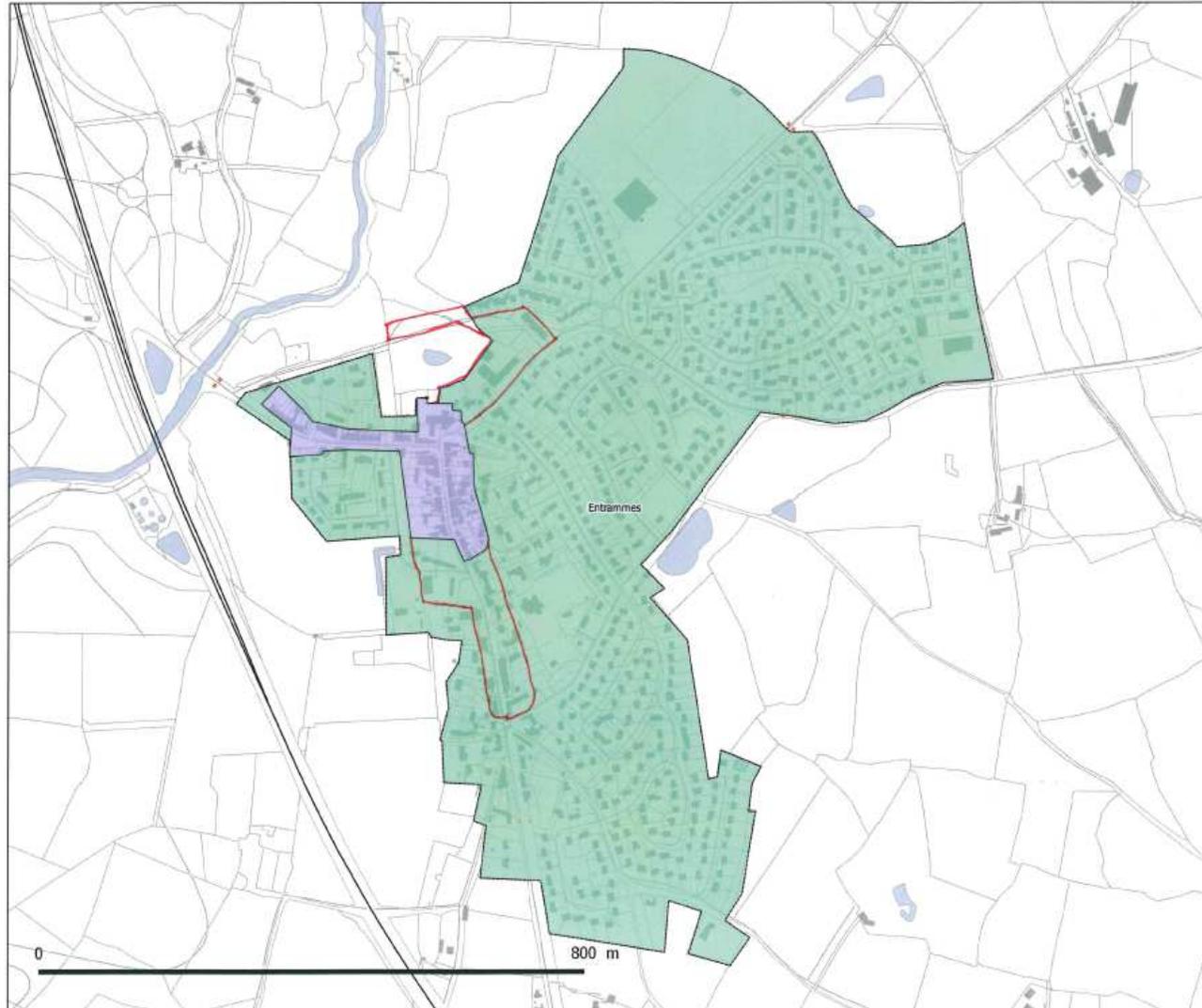
Observations – Avis des Conseils municipaux

1. Commune de Laval

Date du Conseil municipal	Avis	Observations
01/04/19	Avis favorable avec modifications Mettre en conformité les entrées et sorties de ville avec l'arrêté fixant les limites d'agglomération de Laval	A corriger. Sur le plan de zonage et sur le plan des limites d'agglomération – A communiquer pour l'enquête publique.
	Avis favorable avec modifications Recaler les contours de zones sur le périmètre d'agglomération et corriger des vides et chevauchements entre les zones (notamment sur la ZPL4).	Projet SIG sera corrigé.

2. Commune d'Entrammes

Date du Conseil municipal	Avis	Observations
15/05/2019	Avis favorable avec demande de modification : Extension de la zone ZP1 (plan joint)	Cette modification sera prise en compte



Entrammes

Zonage

- ZP1 - Centralités commerciales
- ZP2 - Quartiers résidentiels
- ZP3 - Zones d'activités
- ZP4 - Axes structurants
- Tampon 50m ronds-points et carrefours
- Tampon 100m Entrées de ville
- Limites d'agglomération
- Panneaux d'entrée de ville

3. Commune de Saint-Berthevin

Date du Conseil municipal	Avis
28/03/2019	Avis favorable

4. Commune de Louvigné

Date du Conseil municipal	Avis
24/04/2019	Avis favorable

5. Commune de Bonchamp-lès-Laval

Date du Conseil municipal	Avis
25/04/2019	Avis favorable

6. Commune de Louverné

Date du Conseil municipal	Avis
30/04/2019	Avis favorable

7. Commune d'Ahuillé

Date du Conseil municipal	Avis
30/04/2019	Avis favorable

8. Commune de Soulgé sur Ovette

Date du Conseil municipal	Avis
14/05/2019	Avis favorable

9. Commune de Montflours

Date du Conseil municipal	Avis
16/05/2019	Avis favorable

10. Commune d'Argenté

Date du Conseil municipal	Avis
16/05/2019	Avis favorable

11. Commune de Montigné le Brillant

Date du Conseil municipal	Avis
23/05/2019	Avis favorable

12. Commune de Loiron-Ruillé :

Date du Conseil municipal	Avis
25/03/19	Avis favorable

13. Commune de Bourgneuf-la-Forêt :

Date du Conseil municipal	Avis
14/03/19	Avis favorable

14. Commune de La Gravelle

Date du Conseil municipal	Avis
15/04/19	Avis favorable

15. Commune de La Brûlatte

Date du Conseil municipal	Avis
13/05/2019	Avis favorable

16. Commune de Saint Ouen des Toits

Date du Conseil municipal	Avis
30/04/2019	Avis favorable

Observations – Avis des autres organismes

1. Association Paysages de France

	Avis	Observations																								
27/05/2019	<p>1. Remise en question de l'autorisation de la publicité sur mobilier urbain dans des zones d'interdiction relatives : Dans le site patrimonial remarquable ainsi qu'aux abords et donc dans le périmètre d'interdiction des monuments historiques</p>	<p>Le secteur ZP1LA, était déjà seul secteur d'interdiction de publicité dans le règlement actuel. Le choix a été fait de reprendre uniquement ce secteur.</p>																								
	<p>2. Mention de l'interdiction d'afficher de la publicité sur mobilier urbain dans les communes de moins de 10 000 habitants (erreur rédactionnelle). Voir guide page 46.</p> <p style="text-align: center;"><i>Surface de la publicité sur mobilier urbain</i></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Agglo de - de 10 000 h n'appartenant pas à une uu de + de 100 000 h</th> <th>Agglo de + de 10 000 h ou de - de 10 000 h faisant partie d'une uu de + de 100 000 h</th> <th>Emprise des aéroports dont le flux annuel de voyageurs est supérieur à 3 millions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Abris destinés au public</td> <td>Interdit</td> <td colspan="2">2 m² unitaire et 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol</td> </tr> <tr> <td>Kiosques</td> <td>Interdit</td> <td colspan="2">2 m² unitaire 6 m² total</td> </tr> <tr> <td>Colonne porte-affiches</td> <td>Interdit</td> <td colspan="2">interdit</td> </tr> <tr> <td>Mâts porte-affiches</td> <td>Interdit</td> <td colspan="2">2 m² recto, 2 m² verso</td> </tr> <tr> <td>Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires non numérique</td> <td>Interdit</td> <td>12 m²</td> <td>50 m²</td> </tr> </tbody> </table> <p> L'interdiction d'apposer de la publicité sur le mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants relève d'une erreur rédactionnelle à l'article R. 581-42. En effet, cette interdiction ne doit s'appliquer qu'au mobilier urbain supportant de la publicité numérique (interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants). Aussi, dans l'attente d'un correctif, il convient de ne pas appliquer cette interdiction aux nouvelles demandes d'apposer de la publicité non numérique sur mobilier urbain dans ces agglomérations.</p>		Agglo de - de 10 000 h n'appartenant pas à une uu de + de 100 000 h	Agglo de + de 10 000 h ou de - de 10 000 h faisant partie d'une uu de + de 100 000 h	Emprise des aéroports dont le flux annuel de voyageurs est supérieur à 3 millions	Abris destinés au public	Interdit	2 m ² unitaire et 2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol		Kiosques	Interdit	2 m ² unitaire 6 m ² total		Colonne porte-affiches	Interdit	interdit		Mâts porte-affiches	Interdit	2 m ² recto, 2 m ² verso		Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires non numérique	Interdit	12 m ²	50 m ²	<p><i>Le cabinet LEXCAP sera interrogé.</i></p>
	Agglo de - de 10 000 h n'appartenant pas à une uu de + de 100 000 h	Agglo de + de 10 000 h ou de - de 10 000 h faisant partie d'une uu de + de 100 000 h	Emprise des aéroports dont le flux annuel de voyageurs est supérieur à 3 millions																							
Abris destinés au public	Interdit	2 m ² unitaire et 2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol																								
Kiosques	Interdit	2 m ² unitaire 6 m ² total																								
Colonne porte-affiches	Interdit	interdit																								
Mâts porte-affiches	Interdit	2 m ² recto, 2 m ² verso																								
Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires non numérique	Interdit	12 m ²	50 m ²																							
	<p>3. Remise en question de l'autorisation de la publicité numérique sur mobilier urbain, scellée au sol et sur les murs (hormis en ZP1LA), qui plus est au format maximum admis dans le code de l'environnement.</p>	<p>Choix politique. <i>À valider en comité de pilotage.</i></p>																								

	<p>4. Remise en question de la taille d'affichage en ZP2L, ZP3L et ZP4L, qui est fixée à 12m², format maximum autorisé par le code de l'environnement.</p>	<p>Choix politique. <i>Proposition : baisser les formats à 10,5m².</i> À valider en comité de pilotage.</p>
	<p>5. Remise en question du principe de zonage qui « a pour effet d'accentuer les disparités entre les quartiers ». Proposition centre et résidentiel à 4m² y compris à Laval.</p>	<p>La RNP prévoit des formats différents selon la taille des agglomérations pour s'adapter au contexte urbain. Le RLPi reprend ce principe. De plus le zonage s'appuie sur un diagnostic ayant déterminés des secteurs à enjeux avec différents besoins et différentes problématiques.</p>
	<p>6. Remise en question des enseignes sur façade y compris numérique en ZP3L, ZP3, ZP4L et ZP4 : formats maximum autorisés par le code de l'environnement.</p>	<p>Propositions : baisser à 10% au lieu de 15% ou donner une hauteur de lettrage maximale. À valider en comité de pilotage.</p>
	<p>7. Manque de réflexion globale sur la mise en place d'un RLPi, notamment concernant le traitement architectural et l'aspect des bâtiments, la végétalisation, le traitement des aires de stationnement etc.</p>	